

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Décret du relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

NOR : SSAZ2028901D

Publics concernés : agences régionales de santé, institutions et organismes représentés dans les conférences régionales de la santé et de l'autonomie des agences régionales de santé.

Objet : modification de la composition et du fonctionnement des conférences régionales de la santé et de l'autonomie des agences régionales de santé pour renforcer la démocratie en santé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le décret modifie la composition des conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) des agences régionales de santé (ARS) et certaines de leurs modalités de fonctionnement. En matière de composition, le décret précise les conditions de représentation des conseils territoriaux de santé et réforme la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins. En matière de fonctionnement, le décret élargit les matières sur lesquelles les CRSA sont consultées. Il met par ailleurs en place une obligation de rapport et d'information du directeur général de l'ARS à la CRSA, notamment en matière budgétaire. Il crée également une procédure, en cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, permettant l'information de la conférence et la poursuite de ses travaux, et permet l'utilisation de la visioconférence pour ses réunions. Enfin, il prévoit des adaptations pour certains territoires d'outre-mer.

Références : *Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Martinique en date du 10 mai 2021 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 10 mai 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guyane en date du 10 mai 2021 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 10 mai 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 10 mai 2021 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 10 mai 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 10 mai 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 10 mai 2021,

Décète :

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Article 1er

L'article D. 1432-28 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Le nombre : « cent neuf » est remplacé par le nombre : « cent dix » ;

b) Après le mot : « délibérative », sont ajoutés les mots : « ,auxquels s'ajoutent les membres du collège des conseils territoriaux de santé ayant également voix délibérative » ;

2° Au 3°, les mots : « cinq membres pour les régions comprenant de neuf à treize départements et quatre membres pour les autres régions, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des conseils territoriaux de santé du ressort » sont remplacés par les mots : « le président de chaque conseil territorial ou son représentant » ;

3° Au *b)* du 5°, les mots « en Ile de France, les deux représentants » sont remplacés par les mots « en Ile de France, deux représentants »

4° Le 5° est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *f)* Un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles »

5° Le *c* du 6° est complété par les mots : « et pour la Corse, désignés par le président du conseil exécutif » ;

6° Le 7° est ainsi modifié :

a) Le *c* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements ».

b) Au *i*, les mots : « responsables des réseaux de santé implantés dans la région » sont remplacés par les mots : « représentants des communautés professionnelles territoriales de santé ou, en Guyane, un représentant des maisons de santé ; »

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *s)* Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination prévus à l'article L 6327-1 et suivants du présent code, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé

parmi les dispositifs d'appui à la coordination présents dans la région. En Guadeloupe, Martinique et à la Réunion, ce nombre est fixé à un représentant. »

Article 2

L'article D. 1434-29 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole ».

Article 3

Au premier alinéa de l'article D. 1432-30 du même code, après les mots : « Deux membres suppléants », sont insérés les mots : « au plus ».

Article 4

L'article D. 1432-32 du même code est ainsi modifié :

1° Après le huitième Alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« - la politique de réduction des inégalités de santé dans la région ;

« - les orientations de la politique d'investissement régionale, et un point d'étape annuel sur la mise en œuvre de ces orientations ;

« - les orientations annuelles d'utilisation du fonds d'intervention régional ;

« - le plan régional santé environnement. »

2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle est associée aux travaux d'évaluation du projet régional de santé.

« Elle est associée aux retours d'expérience et travaux conduits en vue d'évaluer la mise en œuvre des mesures prises sur le fondement des articles L. 3131-12 et suivants du présent code. »

Article 5

L'article D. 1432-33 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le directeur général de l'agence régionale de santé présente chaque année à la commission permanente les orientations stratégiques et le bilan d'utilisation du fonds d'intervention régionale, ainsi que les grandes orientations de la politique d'investissement et de la politique de formation pilotées par l'agence.

« Le directeur général de l'agence régionale de santé présente chaque année à la commission permanente un rapport présentant une synthèse des suites données à ses avis. Il précise le cas échéant, par thématique, les motifs ayant conduit à ne pas suivre certains avis. Cette présentation intervient au moins deux fois par an, sauf pour les avis rendus sur saisine de l'agence régionale de santé ainsi que pour les avis réglementaires, pour lesquels elle intervient chaque trimestre. »

Article 6

L'article D. 1432-39 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « et, en Corse, un conseiller à l'assemblée de Corse ; »

2° Les 13° et 14° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 13° Un représentant de la mutualité française ;

« 14° Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant ; »

3° Le 22° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 22° Un représentant des communautés professionnelles territoriales de santé ; »

4° Après le 22°, il est inséré un 23° ainsi rédigé :

« 23° Un représentant des dispositifs d'appui à la coordination ; »

5° Les 23° à 30° deviennent les 24° à 31° ;

6° Le 31° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 32° Un représentant du ministère de la Défense ;

« 33° Deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Article 7

Au 6° de l'article D. 1432-40 du même code, le nombre : « quatre » est remplacé par le nombre : « cinq ».

Article 8

Le 1° de l'article D. 1432-41 du même code est complété par les mots : « et, en Corse, un conseiller à l'assemblée de Corse ; ».

Article 9

Le quatrième alinéa de l'article D. 1432-42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette commission est composée d'au plus quatorze membres, dont cinq sont issus de chacun des collèges mentionnés aux 1°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article D. 1432-28, deux sont issus du collège mentionné au 3° du même article, et sept sont issus du collège mentionné au 2° du même article répartis comme suit : trois membres issus des représentants mentionnés au a, deux membres issus des représentants mentionnés au b et deux membres issus des représentants mentionnés au c. »

Article 10

L'article D. 1432-44 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable. Nul ne peut assurer plus de dix ans consécutivement au sein d'une même région des fonctions de président ou vice-président, quelle que soit la formation de la conférence régionale de santé prise en compte pour le calcul de cette durée ; les mandats effectués avant le 1er octobre 2021 ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette durée.»

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, les membres mentionnés au 1° et au o du 7° de l'article D. 1432-28 du présent code dont le mandat prend fin en raison du renouvellement de l'assemblée, du conseil ou de l'union au sein desquels ils ont été désignés restent membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie tant que de nouveaux membres n'ont pas été désignés pour les remplacer dans les conditions prévues par la présente sous-section. »

Article 11

Après le deuxième alinéa de l'article D. 1432-46 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré en application des articles L. 3131-12 et L. 3131-13 du présent code, la commission permanente de la conférence régionale de la santé

et de l'autonomie est réunie en formation spéciale associant l'ensemble des présidents des conseils territoriaux de la région, dans un délai de trente jours au plus après le début de l'état d'urgence sanitaire afin de permettre au directeur général de l'agence régionale de santé de présenter les principales dispositions envisagées pour assurer la gestion de crise dans la région. Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, cette même formation est réunie au moins une fois par mois. »

Article 12

L'article D. 1432-47 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ou représentés » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou représentés » ;

3° Après le troisième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Des délibérations à distance peuvent être organisées dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

« Lorsque les circonstances ne permettent pas de réunir les membres de la conférence régionale de santé sur un même site, le directeur général de l'agence régionale de santé, en lien avec le président de la conférence, organise les échanges selon des modalités adaptées à l'exercice de la démocratie en santé, afin notamment d'informer les membres des évolutions du contexte régional sur tout sujet relevant du champ de compétences de la conférence et de recueillir son avis sur ces sujets. » ;

4° Le quatrième alinéa est supprimé ;

5° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le règlement intérieur peut prévoir de déroger à cette disposition dans la limite de trois mandats par membre titulaire. ».

Article 13

Au quatrième alinéa de l'article D. 1432-50 du même code, après les mots : « Sauf urgence, », sont insérés les mots : « notamment pour la réunion de la formation spéciale en cas d'état d'urgence sanitaire, ».

Article 14

L'article D. 1432-53 du même code est ainsi modifié :

1° La dernière phrase est supprimée ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au début de chaque mandature, le président de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie présente au directeur général de l'agence un programme de travail assorti d'une évaluation de moyens souhaités pour le mener à bien. Le directeur général de l'agence fait connaître au président le budget prévisionnel qui sera mis à disposition pour chacune des années de cette mandature. Au début de chaque année et au plus tard le 31 janvier, le directeur général de l'agence indique le montant annuel effectivement inscrit au budget. Le président de la conférence utilise ces moyens dans le cadre légal et réglementaire applicable aux crédits qui sont mis à sa disposition. L'agence exerce un contrôle sur la régularité des opérations réalisées. »

Chapitre 2

Dispositions relatives à l'outre-mer

Article 15

Les b, c et d du 1° de l'article D. 1442-7 du même code sont complétés par les mots : « ou son représentant ».

Article 16

Les deux derniers alinéas de l'article D. 1442-9 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° Un représentant des conseils territoriaux de santé ».

Article 17

À l'article D. 1443-6 du même code, les mots : « les deux derniers alinéas » sont remplacés par les mots : « le dernier alinéa ».

Article 18

Après l'article D. 1443-9 du même code, il est inséré un article D. 1443-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. D.1443-9-1.* – Pour son application à La Réunion, au troisième alinéa de l'article D. 1432-46, les mots : « en formation spéciale associant l'ensemble des présidents des conseils territoriaux de la région, » sont supprimés ».

Article 19

L'article D. 1444-1 du même code est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° les mots : « départemental, départementaux, régional ou régionaux » sont remplacés par les mots : « territorial ou territoriaux » ».

Article 20

Après l'article D. 1444-1 du même code, il est inséré un article D.1444-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 1444-2.* – Pour leur application en Guyane :

« 1° Le 1° de l'article D. 1432-28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence comprenant :

« a) Deux conseillers à l'assemblée de Guyane et le président du grand conseil coutumier, ou son représentant ;

« b) Le président de l'assemblée territoriale, ou son représentant ;

« c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France ;

« d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'Association des maires de France.

« 2° Le 3° du même article D. 1432-28 n'est pas applicable ;

« 3° Le s du 7° du même article D. 1432-28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« s) Un représentant des maisons de santé »

« 4° Le dernier alinéa de l'article D. 1432-29 n'est pas applicable ;

« 5° Le 8° des articles D. 1432-37, D. 1432-39 et D. 1432-41 n'est pas applicable ;

« 6° Le 2° des articles D. 1432-37 et D. 1432-41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le président de l'assemblée de Guyane ;

« 7° Les 22° et le 23° de l'article D. 1432-39 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 22° Un représentant des maisons de santé ;

« 23° Un représentant des maisons de santé ;

« 8° Au troisième alinéa de l'article D. 1432-46, les mots : « en formation spéciale associant l'ensemble des présidents des conseils territoriaux de la région » sont supprimés ».

Article 21

L'article D 1445-1 du même code est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les mots : « départemental, départementaux, régional et régionaux » sont remplacés respectivement par les mots : « territorial et territoriaux » ».

Article 22

Après l'article D. 1445-2 du même code, il est inséré un article D. 1445-3 :

« *Art. D. 1445-3.* – Pour leur application en Martinique :

« 1° Le 3° de l'article D 1432-28 et le 8° des articles D 1432-37, D 1432-39 et D 1432-41 ne sont pas applicables ;

« 2° Le dernier alinéa de l'article D. 1432-29, n'est pas applicable ;

« 3° Le 2° des articles D. 1432-37 et D. 1432-41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le président du conseil exécutif ;

« 4° Au troisième alinéa de l'article D.1432-46, les mots : « en formation spéciale associant l'ensemble des présidents des conseils territoriaux de la région » sont supprimés ».

Article 23

L'article D 1446-18 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 1446-18.* – Pour l'application de l'article D. 1432-46 à Mayotte :

« 1° Le deuxième alinéa n'est pas applicable ;

« 2° Au troisième alinéa, les mots : « en formation spéciale associant l'ensemble des présidents des conseils territoriaux de la région » sont remplacés par les mots : « en formation spéciale associant le président de la commission permanente, les élus représentants des collectivités, le directeur de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et le représentant des usagers » ;

« 3° Les quatrième à sixième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les propositions et avis rendus par la commission permanente sont émis au nom de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

« La conférence régionale de la santé et de l'autonomie ainsi que la commission permanente peuvent sur décision de leur président entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer leurs délibérations. ».

Chapitre 3

Dispositions transitoires et finales

Article 24

Les articles 1er, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 19, et 21 entrent en vigueur en vue du renouvellement des conférences régionales de la santé et de l'autonomie intervenant en 2021.

Article 25

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le premier Ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VÉRAN

Le ministre des Outre-mer,

Sébastien LECORNU